

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

LE MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE

CHARGE DES MINES ET DU PETROLE

ARRETE N° 18701/2015

Portant application de l'article 4 du décret n°2003-784

du 08 juillet 2003 fixant les conditions d'application

de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002, modifiée

par la loi n°2005-022 du 17 octobre 2005 établissant

régime spécial pour les grands investissements

dans le secteur minier malagasy.

LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE

CHARGE DES MINES ET DU PETROLE,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 modifiée par la loi n°2005-022 du 17 octobre 2005 établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy;
- Vu la loi n° 99-022 du 19 Août 1999 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier;
- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement;
- Vu le décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003 fixant les conditions

- d'application de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy;
- Vu le Décret N° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les conditions d'application de la Loi N° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi N° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;
 - Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
 - Vu le décret n° 2015-30 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;
 - Vu le décret n° 2015-135 du 17 février 2015 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son ministère;

A R R E T E :

Article premier. En application de l'article 4 du décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002, modifiée par la Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005, établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM), le présent arrêté a pour objet de fixer, en vue de leur actualisation pour l'année 2015, les valeurs en monnaie nationale des montants exprimés en Ariary et visés à l'Annexe A du décret n° 2003-784 sus-mentionné.

Article 2. L'actualisation des montants est fixée en annexe du présent arrêté, selon la formule suivante :

$$M_{i,n} = M_{i,A} (DTS_n/DTS_o)$$

Dans laquelle :

$M_{i,n}$ représente la valeur actualisée pour l'année "n" du montant "i" qui figure à l'Annexe A du décret n° 2003-784;

M i.A représente la valeur du montant "i" précisée à l'Annexe A du décret;

DTS₀ représente la valeur du DTS en monnaie nationale au 31 juillet 1999;

DTS_n représente la valeur du DTS pour l'année "n", définie comme la valeur du DTS en monnaie nationale au 31 octobre de l'année "n – 1".

Article 3. Toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4. Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, Le Ministre chargé des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Arrêté entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

Antananarivo, le 3 juin 2015

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines

et du Pétrole,

LALAHARISAINA Joéli Valérien

ANNEXE A

Tableau des valeurs actualisées en monnaie nationale, pour l'année 2015,
des montants visés à l'Annexe A du décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003
fixant les conditions d'application de la loi n° 2001- 031 du 08 octobre 2002,
modifiée par la Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005, établissant
un régime spécial pour les grands investissements
dans le secteur minier malagasy (LGIM).

Références des articles de la Loi sur les Grands Investissements Miniers	Description	Montants en MGA précisés dans la Loi sur les Grands Investissements Miniers	Montants monnaie (MGA) p 2
Article 4	Seuil d'éligibilité des investissements	50.000.000.000,00	106.161.68
Article 59	Plafonnement annuel de l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB) et de la Taxe Annexe à l'IFPB (TAFPB)	200.000.000,00	424.646.73
Article 68	5 tranches de capital auxquelles on applique le taux correspondant pour déterminer le droit proportionnel des droits	(1)10.000.000,00 et 100.000.000,00 et 1.000.000.000,00 et 2.760.000.000,00	(1)21.232.3 et 212.323.3 et

	d'apport		2.123.233, et 5.860.124,
Article 68	Montant du droit fixe des droits d'apports pour chaque acte visés à l'article 68(1)	2.000,00	4.246,47
Article 68	Plafonnement du droit proportionnel des droits d'apport	10.000.000,00	21.232.336
Article 95	Montants déterminant le délai de paiement pour l'indemnité d'expropriation	(1)20.000.000,00	42.464.673, (2)> 42.464
Article 116	Montant de l'astreinte par jour en cas de manquement du Titulaire ou de l'Entité de Transformation	1.000.000,00	2.123.233,
Article 92 (article 95 du Décret)	Plafonnement de la contribution du Titulaire aux frais d'évaluation de l'Etude d'Impact Environnemental	682.000.000,00	1.448.045.

Formule d'actualisation :

$M_{i,n} = M_{i,A} (DTS_n/DTS_o)$

Taux de change indicatifs (source Banque Centrale de Madagascar)

Monnaie	Sigle	Cours moyen en MGA	Date
FMI DTS	XDR	3780.15	30 octobre 2014
FMI DTS	XDR	1780.37	30 juillet 1999